

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations
avec les collectivités Locales
Affaire suivie par : M. Miramende
Tél. : 03 44 06 12 75
Fax : 03 44 06 12 56
bernard.miramende@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 27 AOUT 2008

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours
(pour information)
Madame et Messieurs les Sous-Préfets
Monsieur le Trésorier-Payeur général

Objet : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
PJ : Annexe
Réf : Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
Circulaire préfectorale en date du 21 novembre 2008 relative au montant maximum des indemnités de fonction des élus locaux

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration à compter du 1er octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 9 juillet 2009.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 21 novembre 2008 citée en référence.

Vous noterez que l'article 118 de la loi n°2009-562 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a modifié l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Désormais, les indemnités de fonctions des maires, comme celles des adjoints au maire, sont calculées par référence à la population totale résultant du dernier recensement et non plus par référence à la population municipale. Il y a donc une uniformisation du mode de calcul.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 956,88 €¹ et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 206,23 €².

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Patricia WILLAERT

¹ Conformément au 5^e alinéa de l'article 204-0 bis du code général des impôts.

² Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.
1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2009)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	641,11
De 500 à 999	31	1 169,09
De 1 000 à 3 499	43	1 621,63
De 3 500 à 9 999	55	2 074,18
De 10 000 à 19 999	65	2 451,31
De 20 000 à 49 999	90	3 394,12
De 50 000 à 99 999	110	4 148,37
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 468,30

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2009)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	248,90
De 500 à 999	8,25	311,13
De 1 000 à 3 499	16,5	622,26
De 3 500 à 9 999	22	829,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 037,09
De 20 000 à 49 999	33	1 244,51
De 50 000 à 99 999	44	1 659,35

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2009)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux <i>(art. L. 2123-24-1-I)</i>	6	226,27
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux <i>(art. L. 2123-24-1-II)</i>	6 (et comprise dans "enveloppe maire et adjoints")	226,27
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués <i>(art. L. 2123-24-1-III)</i>	indemnité comprise dans "l'enveloppe budgétaire maire et adjoints"	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2009 : 3 771,24 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 254,92 €)

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS GENERAUX**

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 262,75

- Président du Conseil général (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1015 majoré de 45 % = 5468,30

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil général ou du Conseil de Paris (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
De 20 000 à 49 999	90	3 394,12
De 50 000 à 99 999	110	4 148,37

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
De 20 000 à 49 999	33	1 244,51
De 50 000 à 99 999	44	1 659,35

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	12,75	480,83
De 500 à 999	23,25	876,81
De 1 000 à 3 499	32,25	1 216,23
De 3 500 à 9 999	41,25	1 555,64
De 10 000 à 19 999	48,75	1 838,48
De 20 000 à 49 999	67,5	2 545,59
De 50 000 à 99 999	82,49	3 110,90

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	4,95	186,68
De 500 à 999	6,19	233,44
De 1 000 à 3 499	12,37	466,50
De 3 500 à 9 999	16,5	622,26
De 10 000 à 19 999	20,63	778,01
De 20 000 à 49 999	24,73	932,63
De 50 000 à 99 999	33	1 244,51

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE
SYNDICATS DE COMMUNES**

**SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	4,73	178,38
De 500 à 999	6,69	252,30
De 1 000 à 3 499	12,2	460,09
De 3 500 à 9 999	16,93	638,47
De 10 000 à 19 999	21,66	816,85
De 20 000 à 49 999	25,59	965,06
De 50 000 à 99 999	29,53	1 113,65
De 100 000 à 199 999	35,44	1 336,53
Plus de 200 000	37,41	1 410,82

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	1,89	71,28
De 500 à 999	2,68	101,07
De 1 000 à 3 499	4,65	175,36
De 3 500 à 9 999	6,77	255,31
De 10 000 à 19 999	8,66	326,59
De 20 000 à 49 999	10,24	386,18
De 50 000 à 99 999	11,81	445,38
De 100 000 à 199 999	17,72	668,26
Plus de 200 000	18,7	705,22

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	2,37	89,38
De 500 à 999	3,35	126,34
De 1 000 à 3 499	6,1	230,05
De 3 500 à 9 999	8,47	319,42
De 10 000 à 19 999	10,83	408,43
De 20 000 à 49 999	12,8	482,72
De 50 000 à 99 999	14,77	557,01
De 100 000 à 199 999	17,72	668,26
Plus de 200 000	18,71	705,60

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE BRUTE
Moins de 500	0,95	35,83
De 500 à 999	1,34	50,53
De 1 000 à 3 499	2,33	87,87
De 3 500 à 9 999	3,39	127,85
De 10 000 à 19 999	4,33	163,29
De 20 000 à 49 999	5,12	193,09
De 50 000 à 99 999	5,91	222,88
De 100 000 à 199 999	8,86	334,13
Plus de 200 000	9,35	352,61